



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *RS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 964

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-465

ENTRE :

R. S.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE LA DÉCISION : Le 10 août 2021

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelante a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada. L'intimé a rejeté la demande initialement et après révision. L'appelante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 16 février 2021.

[2] Le présent appel porte sur l'admissibilité de l'appelante à la pension de survivant.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès (voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a conclu que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-après.

PREUVE

[5] Selon la preuve¹, le cotisant est décédé le 28 octobre 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu la demande de pension de survivant de l'appelante le 3 décembre 2019. L'appelante a précisé dans sa demande qu'elle ne vivait pas avec le cotisant au moment de son décès et qu'ils n'étaient plus mariés². L'appelante et le cotisant décédé ont divorcé en 2007³.

OBSERVATIONS

[6] L'appelante a été avisée par écrit de l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire. Elle a obtenu un délai raisonnable pour présenter des observations, comme le prescrit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

¹ Voir la page GD2-17 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-5.

³ Voir la page GD2-82.

[7] L'appelante a soutenu que son divorce en 2007 est fondé sur la corruption et elle en conteste la validité⁴.

[8] L'intimé a soutenu que pour être admissible à une pension de survivant, l'appelante doit répondre à la définition de survivant prévue à l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*. L'appelante et le cotisant ont divorcé avant son décès. Par conséquent, l'appelante ne répond pas à la définition de survivant prévue à l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

ANALYSE

[9] Le Tribunal est créé par une loi et, par conséquent, ses pouvoirs sont limités à ceux que lui confère sa loi habilitante. Il doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le *Régime de pensions du Canada*.

[10] Le Tribunal estime que l'appelante n'est pas admissible à la pension de survivant.

[11] Pour être admissible à la pension de survivant, l'appelante doit répondre à la définition de survivant prévue à l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

[12] Le *Régime de pensions du Canada* définit le survivant d'un cotisant décédé comme suit :

- a) [...] à défaut de la personne visée à l'alinéa b), [...] l'époux du cotisant au décès de celui-ci;
- b) [le] conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[13] L'appelante ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le *Régime de pensions du Canada* concernant le survivant d'un cotisant décédé parce qu'elle était divorcée du cotisant décédé depuis 2007.

[14] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

⁴ Voir les documents GD01 et GD08.

CONCLUSION

[15] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Antoinette Cardillo
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu